

COMMUNE DE BRETENOUX

DEPARTEMENT DU LOT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers : 15
Présents : 12
Votants : 13

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit avril à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Bretenoux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Pierre MOLES, Maire.

Présents : P MOLES, L. ESCARPE, N. BLADOU, A. DUMAZEL, L. LACATON, A CHAMBON, V. FRANCOIS, JP. LABAU, M. LECRU, L. LEROY, M. MAYONOVE, E. NAULT

Excusés : I. DELPON donne pouvoir à N. BLADOU
S. RODRIGUES
S. MOUSSIE

Date de convocation : 15/04/2025.
Secrétaire de séance : Lionel LEROY

Objet : MISE A JOUR DU RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
DE_20250428_09

VU les articles L. 712-1, L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6 et L. 714-8 du code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et des indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mars 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis du comité social territorial en date du 21/03/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Bretenoux.

VU la délibération du Conseil Municipal n° DE_05042017_10 du 05 avril 2017 instaurant le RIFSEEP et déterminant les critères d'attribution.

VU le décret n° 2025-198 du 27/02/2025 relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents publics.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de modifier le RIFSEEP ainsi qu'il suit.

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Article 2 : les composants du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 3 : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

1. Les critères

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (**critères présentés au comité social territorial**) :
 - o responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement,
 - o coordination d'une équipe,
 - o élaboration et suivi de dossiers stratégiques ou conduite de projet.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (**critères présentés au comité social territorial**) :
 - o acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares)
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (**critères présentés au comité social territorial**) :
 - o responsabilités particulières
 - o respect des délais
 - o contraintes fortes
 - o interventions extérieures
 - o polyvalence du poste
 - o forte disponibilité
 - o surcroît régulier de travail
 - o déplacements fréquents
 - o horaires décalés
 - o poste isolé
 - o relationnel important
 - o poste à forte exposition
 - o ...

2. Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les 4 ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

3. Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels

Ils sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en euros	Logé pour nécessité de service
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction	49 980	
	Groupe 2	Direction adjointe	46 920	
	Groupe 3	Responsable de pôle	42 330	
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	36 210	22 310
	Groupe 2	Chef de pôle	32 130	17 205
	Groupe 3	Chef de service encadrant	25 500	14 320
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	20 400	11 160
Conseillers socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	19 480	
	Groupe 2	Expertise	15 300	
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Chef de service	17 480	8 030
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	16 015	7 220
	Groupe 3	Expertise	14 650	6 670
Assistants socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	11 970	
	Groupe 2	Expertise	10 560	
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Opérateurs territoriaux des APS ATSEM Agents sociaux territoriaux Adjoints du patrimoine Adjoints techniques Agents de maîtrise	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340	7 090
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800	6 750

4. Les modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

Article 4 : le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ses critères d'appréciation dépendent entièrement des critères d'évaluation de l'entretien professionnel de l'agent.

1. Les critères

Critères liés à la valeur professionnelles (critères présentés au comité social territorial) :

- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- son expérience professionnelle.

2. Le versement du CIA

Le CIA est versé annuellement au mois de novembre. Il est proratisé en fonction du temps de travail.

3. Les plafonds annuels du CIA

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en euros	Logé pour nécessité de service
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction	8 820	
	Groupe 2	Direction adjointe	8 280	
	Groupe 3	Responsable de pôle	7 470	
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	6 390	6 390
	Groupe 2	Chef de pôle	5 670	5 670
	Groupe 3	Chef de service encadrant	4 500	4 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	3 600	3 600
Conseillers socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	3 440	
	Groupe 2	Expertise	2 700	
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Chef de service	2 380	2 380
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	2 185	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995	1 995
Assistants socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	1 630	
	Groupe 2	Expertise	1 440	
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Opérateurs territoriaux des APS ATSEM Agents sociaux territoriaux Adjoints du patrimoine Adjoints techniques Agents de maîtrise.	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200	1 200

Article 5 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est cumulable avec :

- ☒ L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- ☒ L'indemnité pour travail régulier le dimanche et jours fériés
- ☒ L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- ☒ L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social
- ☒ L'indemnité d'astreinte
- ☒ L'indemnité de permanence
- ☒ L'indemnité d'intervention
- ☒ L'indemnité horaire pour travail supplémentaire
- ☒ Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)
- ☒ La prime d'intéressement à la performance collective des services
- ☒ La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- ☒ L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Article 6 : maintien des primes en cas d'absence

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état :

- Accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, paternité ou adoption : maintien des primes,
- Congé de maladie ordinaire : le montant des primes suit le sort du traitement
- Congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie : suspension des primes.

Article 7 : attribution

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après délibération, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 29/04/2025.

Cette délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication et de notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus.